

Gouvernement du Québec

**Décret 1105-2008, 5 novembre 2008**

CONCERNANT l'autorisation à Hydro-Québec à acquérir, par voie d'expropriation, les servitudes et droits réels requis pour la construction et l'exploitation de la ligne de transport d'électricité monoterne à 230 kV du parc éolien de Carleton, ainsi que les infrastructures et équipements connexes

ATTENDU QU'en 2003 Hydro-Québec Distribution a lancé un appel d'offres pour l'acquisition de 1 000 MW d'énergie éolienne en territoire québécois, en vue de diversifier les sources de production d'énergie et de répondre à la croissance de la demande en électricité;

ATTENDU QUE le parc éolien de Carleton, d'une puissance de 109,5 MW, constitue un des projets retenus par Hydro-Québec à la suite de l'appel d'offres;

ATTENDU QUE l'énergie produite par le futur parc éolien de Carleton doit être intégrée au réseau de transport d'énergie d'Hydro-Québec au moyen d'une ligne de transport d'électricité monoterne à 230 kV;

ATTENDU QUE le projet a fait l'objet d'un programme détaillé de consultation et de communication auprès du milieu, que la variante retenue a été optimisée en fonction des commentaires et avis reçus et qu'il a fait l'objet d'un consensus dans le milieu;

ATTENDU QUE la réalisation du projet nécessite l'acquisition, par Hydro-Québec, des servitudes et droits réels requis pour la construction et l'exploitation de la ligne de transport d'électricité monoterne à 230 kV du parc éolien de Carleton, ainsi que les infrastructures et équipements connexes;

ATTENDU QUE la majorité des propriétaires des terrains visés par le projet ont donné leur accord de principe à Hydro-Québec en vue d'acquiescer les servitudes et droits réels nécessaires à la réalisation du projet;

ATTENDU QUE les pourparlers auprès de certains propriétaires en vue d'acquiescer les servitudes et droits réels nécessaires à la réalisation du projet sont sans issue;

ATTENDU QU'Hydro-Québec désire être autorisée à acquiescer, par voie d'expropriation, les servitudes et droits réels requis pour la construction et l'exploitation de la ligne de transport d'électricité monoterne à 230 kV du parc éolien de Carleton, ainsi que les infrastructures et équipements connexes, et ce, dans le territoire ci-après indiqué:

**Municipalité****Cadastre****Circonscription foncière**

Ville de Carleton-sur-Mer

Canton de Carleton

Bonaventure No 2

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 33 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5) et de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), il s'avère nécessaire d'obtenir préalablement l'autorisation du gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune:

QU'Hydro-Québec soit autorisée à acquiescer, par voie d'expropriation, les servitudes et droits réels requis pour la construction et l'exploitation de la ligne de transport d'électricité monoterne à 230 kV du parc éolien de Carleton, ainsi que les infrastructures et équipements connexes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

50892

Gouvernement du Québec

**Décret 1106-2008, 5 novembre 2008**

CONCERNANT une modification au décret n<sup>o</sup> 452-2008 du 7 mai 2008 concernant la forme, la teneur et la périodicité du plan stratégique d'Hydro-Québec

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 22 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5), la Société a pour objets de fournir de l'énergie et d'œuvrer dans le domaine de la recherche et de la promotion relatives à l'énergie, de la transformation et de l'économie de l'énergie, de même que dans tout domaine connexe ou relié à l'énergie;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 22.1 de cette loi, la Société prévoit notamment, pour la réalisation de ses objets, les besoins du Québec en énergie et les moyens de les satisfaire dans le cadre des politiques énergétiques que le gouvernement peut, par ailleurs, établir;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 11.12 et 11.13 de cette loi, le plan stratégique de la Société est établi suivant la forme, la teneur et la périodicité fixées par le gouvernement et est soumis à son approbation;

ATTENDU QUE le décret n<sup>o</sup> 452-2008 du 7 mai 2008 fixe la forme, la teneur et la périodicité du plan stratégique d'Hydro-Québec ;

ATTENDU QUE ce décret prévoit notamment que le plan stratégique d'Hydro-Québec portant sur les années 2009-2013 doit être déposé au ministre des Ressources naturelles et de la Faune le ou avant le 1<sup>er</sup> décembre 2008 ;

ATTENDU QUE l'élaboration du plan stratégique 2009-2013 d'Hydro-Québec nécessite plus de temps compte tenu notamment des préoccupations gouvernementales énoncées récemment au regard du développement du nord québécois ;

ATTENDU QU'il y a lieu de reporter la date de dépôt du plan stratégique d'Hydro-Québec portant sur les années 2009-2013 ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

QUE le décret n<sup>o</sup> 452-2008 du 7 mai 2008 soit modifié par le remplacement du quatrième alinéa du dispositif par le suivant :

«QUE le premier plan à mettre en application les dispositions du présent décret porte sur les années 2009-2013 et soit déposé le ou avant le 30 janvier 2009 ;».

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

50893

Gouvernement du Québec

## **Décret 1112-2008, 5 novembre 2008**

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction d'un chemin d'accès au futur site de garage et centre d'entretien du matériel roulant du réseau ferroviaire, situé dans la cour du Canadien Pacifique, dans la Ville de Montréal (D 2008 68022)

ATTENDU QUE, l'Agence métropolitaine de transport, en vertu de l'article 21 de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport (L.R.Q., c. A-7.02), a pour mission d'améliorer les services de trains de banlieue, d'en assurer le développement, de favoriser l'intégration des services entre les différents modes de transport et d'augmenter l'efficacité des corridors routiers ;

ATTENDU QUE l'Agence métropolitaine de transport désire aménager, pour fins publiques, des sites de garage et des centres d'entretien du matériel roulant du réseau ferroviaire dans la Ville de Montréal ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 171 de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport, le ministre des Transports peut acquérir par expropriation, au bénéfice du domaine de l'État, tout bien que l'Agence ne peut autrement acquérir ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine ;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que la ministre des Transports soit autorisée à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports :

QU'elle soit autorisée à acquérir par expropriation certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction d'un chemin d'accès au futur site de garage et centre d'entretien du matériel roulant du réseau ferroviaire, situé dans la cour du Canadien Pacifique, dans la Ville de Montréal, dans la circonscription électorale de Marquette, selon le plan préparé par François Beauséjour, arpenteur-géomètre, le 21 mai 2008, sous la minute 4078.

QUE les dépenses inhérentes au projet soient payées sur le budget de l'Agence métropolitaine de transport.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

50894